



Arrêt

n° 267 973 du 8 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, la partie requérante n'explique pas quel principe de bonne administration serait violé. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin le 13 mars 2019 sur la base des éléments médicaux produits par la partie requérante, lequel indique, en substance, que le requérant souffre d'un syndrome anxio-dépressif sévère, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que c'est précisément au terme d'un examen individuel et approfondi du dossier du requérant, et des arguments avancés dans la demande, que la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée, en sorte que le grief de la partie requérante manque en fait.

Le Conseil rappelle également qu'il résulte du libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'existe aucune obligation pour le fonctionnaire médecin d'examiner personnellement le demandeur.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi sa situation serait comparable à celle ayant mené à l'arrêt YOH EKALE rendu le 20 décembre 2011 par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.2.2. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'avis médical de manière vague, sans étayer ses propos, et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Elle reste également en défaut de préciser quels éléments qu'elle aurait fait valoir dans sa demande, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait trahi la confiance légitime du requérant en lui retirant un droit de séjour dès lors que, en l'espèce, le requérant n'a jamais été autorisé au séjour et que la décision querellée ne consiste pas en un retrait de séjour mais en un refus d'autorisation de séjour.

3.2.4. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'argumentation selon laquelle les soins requis ne seraient ni disponibles ni accessibles au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante se borne à nouveau à prendre le contrepied de l'avis médical et à avancer des allégations vagues et non étayées, alors que l'avis médical est suffisamment clair et précis pour permettre de comprendre pourquoi le fonctionnaire médecin a estimé que les soins étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.2.5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2022, la partie requérante a, à nouveau, soutenu que la situation effective du requérant n'a pas suffisamment été prise en considération en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, éléments qui font l'objet de la quatrième branche de la requête.

3.2.5.2. A cet égard, s'agissant de la disponibilité des soins, la partie requérante se contente d'affirmer, dans sa requête, qu'il ressortirait des « sites internet de l'avis du médecin conseil » que les soins qui y sont décrits « [...] ne seraient pas prévus pour Monsieur-Tout-le-Monde mais vise [sic] une patientèle bien prospère » sans préciser ni les éléments sur lesquels elle fonde cette affirmation ni ce qu'elle entend précisément invoquer. L'analyse des extraits de ces sites internet versés au dossier administratif ne permet pas davantage d'éclairer le Conseil sur cette question, ceux-ci n'ayant pas pour objet de déterminer le type de patientèle pour lesquelles les informations qui y sont contenues seraient pertinentes.

3.2.5.3. S'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante dans sa requête, selon laquelle « il n'a [...] pas de sécurité sociale » en Algérie n'est nullement fondée, et ne suffit pas à contredire les informations exposées dans l'avis médical.

Par ailleurs, la partie requérante se contente d'affirmer qu'« Il s'agit donc d'avoir recours à des assurances privées, soit prévues pour certaines castes et couches de la population et donc ce n'est nullement une garantie » sans indiquer les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir s'adresser au système de sécurité sociale décrit dans l'avis médical ni apporter le moindre élément de nature à soutenir concrètement son allégation. Sur ce point, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante, « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

De même, la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de ne pas apprécier sa situation *in concreto* mais reste en défaut de contester les motifs par lesquels celui-ci a examiné les éléments invoqués en ce qui concerne l'accessibilité des soins et les a écartés en se référant à plusieurs jurisprudences.

Enfin, l'allégation selon laquelle « le retour du requérant en Arménie serait contraire à l'article 3 de la CEDH en raison d'une combinaison des facteurs sociaux et médicaux car aucune prise en charge de l'enfant n'est assurée de manière certaine » manque en fait, dès lors que la partie requérante est majeure et de nationalité algérienne.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS